



CONTEXTE

Le 27 octobre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré une partie de la LFR2022 non conforme à la Constitution. Ce dispositif a ensuite été remplacé par l'adoption de la LF2024.



CE QUE JE DOIS SAVOIR

La loi de finances pour 2024 nous dit qu'à partir du 1er janvier 2022, le producteur est redevable sans limite :

- Des Compléments de Rémunération mensuels négatifs
- De la régularisation annuelle prévue par son contrat pour l'année 2022 et les suivantes.

La LF2024 vient supprimer la notion de plafond financier, initiée par la LFR2022



Exemple 1 : Cas Avoir CR

Imaginons le cas suivant :

- Contrat en Complément de Rémunération Mensuel
 - Production pour un mois donné
 - $T_e < \text{Prix seuil} \ \& \ M_0 \leq \text{Prix seuil}$
 - Montant de l'avoir : -10 000 €
 - Montant du Plafond : 4 000 €
- En mode LFR2022 et dans ce cas $T_e < \text{Prix seuil} \ \& \ M_0 \leq \text{Prix seuil}$, les conditions générales du contrat auraient été appliquées avec un plafonnement. Le producteur aurait été redevable du montant du plafond à cet instant avec un signe négatif.
Le montant exigible de l'avoir aurait été de - 4 000 €
 - En mode LF2024, la notion de plafond est supprimée. Le producteur est redevable de l'intégralité de son CR.
Le montant exigible de l'avoir est de -10 000 €



Exemple 2 : La régularisation annuelle

- La régularisation annuelle 2021 est encore plafonnée car elle n'est pas soumise à la LF2024. C'est le plafond de sortie de décembre 2021 (indexé au 1er janvier 2022) qui s'applique.
- La régularisation annuelle 2022, ainsi que les suivantes, est déplafonnée car elle est soumise à la LF2024. Les montants de la régularisation annuelle 2022 et suivantes sont déplafonnés.
Le producteur est redevable de l'intégralité de sa régularisation annuelle.